Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 7205_2019_DDT_SEA **du** 06 SEPTEMBRE 2019

concernant la variation pour l'année 2019 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Le Préfet de la Meuse,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie législative et réglementaire concernant le statut du fermage et du métayage, et notamment ses articles L411-11, R411-1 à R411-9-11 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0320 du 2 décembre 2011 concernant le statut du fermage applicable dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2019 à **104,76.**

La variation par rapport à l'année 2018 est de **1,66 %.**

La nouvelle valeur de l'indice s'appliquera aux échéances annuelles des loyers comprises dans la période du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Article 2 : Pour la même période visée à l'article 1er, les maxima et minima sont fixés aux valeurs suivantes pour les terres nues :

Nature de culture	Catégorie	Loyer minimum à l'hectare	Loyer maximum à l'hectare
Terres labourables, prairies de fauche et pâtures clôturées	1 2 3	90,58 € 61,98 € 35,74 €	119,18 € 102,94 € 70,43 €
Friches	-	11,93 €	27,09 €

RAPPEL : 1ère catégorie : Sols profonds de très bonne fertilité, sains, parcelles d'accès facile et suffisamment vastes, présentant des limites permettant de réduire au maximum les temps de travaux et d'y pratiquer intensivement des cultures traditionnelles sans surcoût économique.

2ème catégorie : Sols présentant des caractéristiques agronomiques et de structures intermédiaires entre la 1ère et la 3ème catégorie.

3ème catégorie : Sols superficiels de fertilité médiocre à mauvaise, ou parcelles morcelées et éloignées de l'exploitation ou d'accès et de culture rendus plus difficiles par la déclivité du sol, ou présentant une humidité excessive.

Article 3 : Pour les bâtiments d'exploitation, le loyer au mètre carré utilisable est de 2,46 € pour les bâtiments à usage de stockage et de 2,90 € pour les bâtiments aménagés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture, étant précisé qu'une même décision n'ouvre droit qu'à un seul recours administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les 2 mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Fait à Bar-le-Duc, le 06 SEP. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 – Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H – 14 H – 17